

ENIR -

ARR_2025_23

Nomenclature : 8.8.1

Arrêté autorisant le déversement des eaux pluviales du bénéficiaire Saintonge Enrobés dans le système de collecte ou traitement géré par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-7 I, L.2226-1 et R.2226-1,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1 et L.1331-15,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 10°) relatif à la compétence « gestion des eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 » ainsi que l'article 6 I, 1°) relatif à la compétence « développement économique »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-12EDCH-01 du 29 décembre 2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°18-1285 du 2 juillet 2018, incluant un règlement spécifique applicable à la Zone des Charriers, et complétant et actualisant les dispositions relatives à la protection de la Source de Lucérat, inscrites à l'arrêté préfectoral n°08/22 du 7 janvier 2008, concernant le captage « Lucérat » commune de SAINTES,

Vu la délibération n°2017-172 du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2017 portant détermination des espaces objets du transfert des zones d'activité économique vers l'Agglomération de Saintes et notamment la zone d'activité Les Charriers à SAINTES,

Vu la délibération n°2020-60 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 portant définition du périmètre de la compétence eaux pluviales urbaines (EPU) transférant à l'Agglomération de Saintes notamment les réseaux, les bassins enterrés ou à ciel ouverts,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes Grandes Rives, l'Agglo,

Vu le règlement du service d'assainissement de EAU17,

Considérant que le bénéficiaire SAINTONGE ENROBES est situé dans la zone industrielle des Charriers, dans le sous-bassin n°2, au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat,

Considérant que le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023-12EDCH-01, et notamment le règlement spécifique applicable à la zone des Charriers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire SAINTONGE ENROBES, ZI Saint Vivien, 17100 SAINTES, sis parcelle cadastrée ZS n° 119, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales, sous réserve de l'accord du propriétaire dudit réseau si ce dernier n'est pas géré par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux pluviales doivent :

- a) Être neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou sur les ouvrages de traitement,
 - d'endommager le système de collecte, les ouvrages de traitement et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement des ouvrages de traitement et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues de curage en toute sécurité.

Cette liste n'est pas exhaustive.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions particulières concernant le rejet des eaux pluviales autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1 « Règlement Spécifique intégré à l'Arrêté Préfectoral n°18-1285 » et dans le document technique de l'Annexe 2.

Le bénéficiaire devra mettre en conformité ses installations privées selon les modalités décrites dans ces deux annexes. Les références de qualité des eaux rejetées sont détaillées au sein de l'annexe 3.

Le programme prévisionnel des travaux validé par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et Eau 17, devra être mis en œuvre. Eau17 et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo devront également être associés à l'ensemble de la démarche, du programme prévisionnel à la réception des travaux.

Le débit de rejet des eaux pluviales au réseau collectif est établi à 3l/s/ha.

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle devra être immédiatement signalé à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, à Eau 17 et aux services compétents (SDIS, police nationale, ville de Saintes ...).

ARTICLE 4 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC ET AU MILIEU RECEPTEUR IMPUTABLES AU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public et du milieu récepteur en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, transport et traitement des eaux polluées par une entreprise agréé, etc.) et leur réparation seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation prend effet dès son rendu exécutoire pour une durée de 10 ans.

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des prescriptions du règlement spécifique de l'arrêté préfectoral du captage de Lucérat n°2023-12EDCH-01.

Le bénéficiaire doit respecter les termes et les prescriptions de cet arrêté d'autorisation de déversement, dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif aux périmètres de protection du captage eau potable de la source de Lucérat, ainsi que son règlement spécifique et tout autre texte venant en substitution.

ARTICLE 7 : REMISE EN CAUSE DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des eaux pluviales définies aux articles 2,3 et 4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et d'Eau 17.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de changement, de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et Eau 17.

Toute modification substantielle de l'activité, ainsi que tout changement de propriétaire ou de locataire, est susceptible d'entraîner une résiliation du présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Public d'Assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

De la même manière si la législation relative à ce type d'activité et/ou à la nature de ce rejet devait évoluer, le présent arrêté devrait être modifié afin de tenir compte des nouvelles prescriptions imposées par la nouvelle réglementation.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le
et de sa publication le
et de sa notification le

27 MAI 2025**27 MAI 2025**Fait à Saintes, le **26 MAI 2025**

Le Président,



Bruno DRAPRON



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VILLE DE SAINTES



PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU CAPTAGE DE LUCERAT

**REGLEMENT SPECIFIQUE
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DES CHARRIERS**



30 juin 2017



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES.....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Périmètre d'application du règlement.....	5
Article 3 : Délai d'application du règlement.....	5
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....	7
Article 4 : Catégories des eaux admises au déversement dans les réseaux.....	7
Article 4.1 Catégories d'eaux	7
Article 4.2 Systèmes d'assainissement.....	8
Article 4.3 Règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif.....	8
Article 4.4 Déversements autorisés aux réseaux.....	9
Article 4.5 Déversements interdits.....	9
Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées domestiques au réseau public.....	9
Article 6 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public	9
Article 6.1 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement.....	10
Article 6.2 : Cas particulier des eaux de refroidissement.....	11
Article 7 : Modalités de réalisation de branchements	11
Article 7.1 : Demande de branchement	11
Article 7.2 : Autorisation de déversement	12
CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES.....	12
Article 8 : Disposition générales sur les eaux de pluie.....	12
Article 8.1 : Responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales.....	12
Article 8.2 : Imperméabilisation des sols des parcelles privées.....	12
Article 9 : Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle	12
Article 9.1 : Devenir des eaux de ruissellement des toitures :	12
Article 9.2. : Devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées.....	13
CHAPITRE 4 : LE STOCKAGE DE PRODUITS ET MATERIAUX POLLUANTS	17
Article 10 : Stockage de produits et matériaux polluants.....	17
Article 10.1. Stockage à l'intérieur des bâtiments d'exploitation principaux.....	17
Article 10.2. Stockage à l'extérieur des bâtiments d'exploitation principaux.....	17
Article 10.3. Cas des stockages en cuves	17
Article 10.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie	18
CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE	18



Ville de SAINTES
Protection de la ressource en eau du captage de LUCERAT
Règlement spécifique de la ZI des Charriers

Article 11 : Entretien des ouvrages	18
Article 11.1 Entretien des réseaux de collecte	18
Article 11.2 Entretien des ouvrages de prétraitement.....	18
Article 11.3 Entretien des ouvrages de rétention étanches	19
Article 12 : Surveillance et contrôles	19
Article 12.1 Autorité compétente pour assurer les contrôles des ouvrages sur domaine privé ...	19
Article 12.2 Contrôles liés à l'application du présent règlement	19
Article 13 : Modalités d'alerte	20

INTRODUCTION

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Lucérat prévoit une réglementation spécifique à la ZI des Charriers vis-à-vis des installations existantes et futures pouvant présenter des risques de pollution des eaux souterraines.

Le présent document constitue le règlement spécifique d'assainissement de la Zone Industrielle des Charriers à SAINTES.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est la préservation de la ressource en eau du captage d'eau potable de LUCERAT. Il s'applique à la Zone Industrielle des Charriers qui occupe une position sensible au sein du bassin versant d'alimentation du captage. En effet, au regard de la structure géologique des sols (calcaires fracturés) et des activités potentiellement polluantes menées dans cette zone économique, le risque de pollution de la ressource en eau dans ce secteur atteint un niveau élevé.

Les prescriptions définies au sein du présent règlement s'appliquent et sont à la charge des entreprises privées et établissements publics, actuels et futurs, des propriétaires, ainsi qu'à l'ensemble des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie et des réseaux publics.

Ainsi, en sa qualité de maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales, la Ville de Saintes endosse la responsabilité de la qualité des rejets restitués vers le milieu naturel.

Le présent règlement spécifique a donc pour objet de définir les relations contractuelles entre la Ville de SAINTES et les différents acteurs développant leurs activités au sein de la ZI des Charriers.

Ce document précise notamment les conditions et modalités :

- de déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux publics,
- de déversement des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics,
- de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics,
- de stockage des matériaux polluants ou potentiellement polluants,
- d'activités polluantes ou potentiellement polluantes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations générales en vigueur, dont notamment le règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Ville de Saintes.

Au sens du présent règlement, sont définies comme activités polluantes toutes les activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter un risque pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement, lixiviation

ou tout autre mode de propagation susceptible d'entrer en relation avec les eaux superficielles et/ou souterraines... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.

Article 2 : Périmètre d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'ensemble de la zone industrielle des Charriers existante et future comprise dans le périmètre de protection rapproché du captage de Lucérat (Env. 84,8 ha). Une carte de localisation du périmètre d'application de ce règlement est présentée page suivante.

Au sein de la zone industrielle, **un sous-bassin versant référencé « sous-bassin versant N°7 » est particulièrement sensible**, ce qui explique des prescriptions particulières prises dans le présent règlement.

Article 3 : Délai d'application du règlement

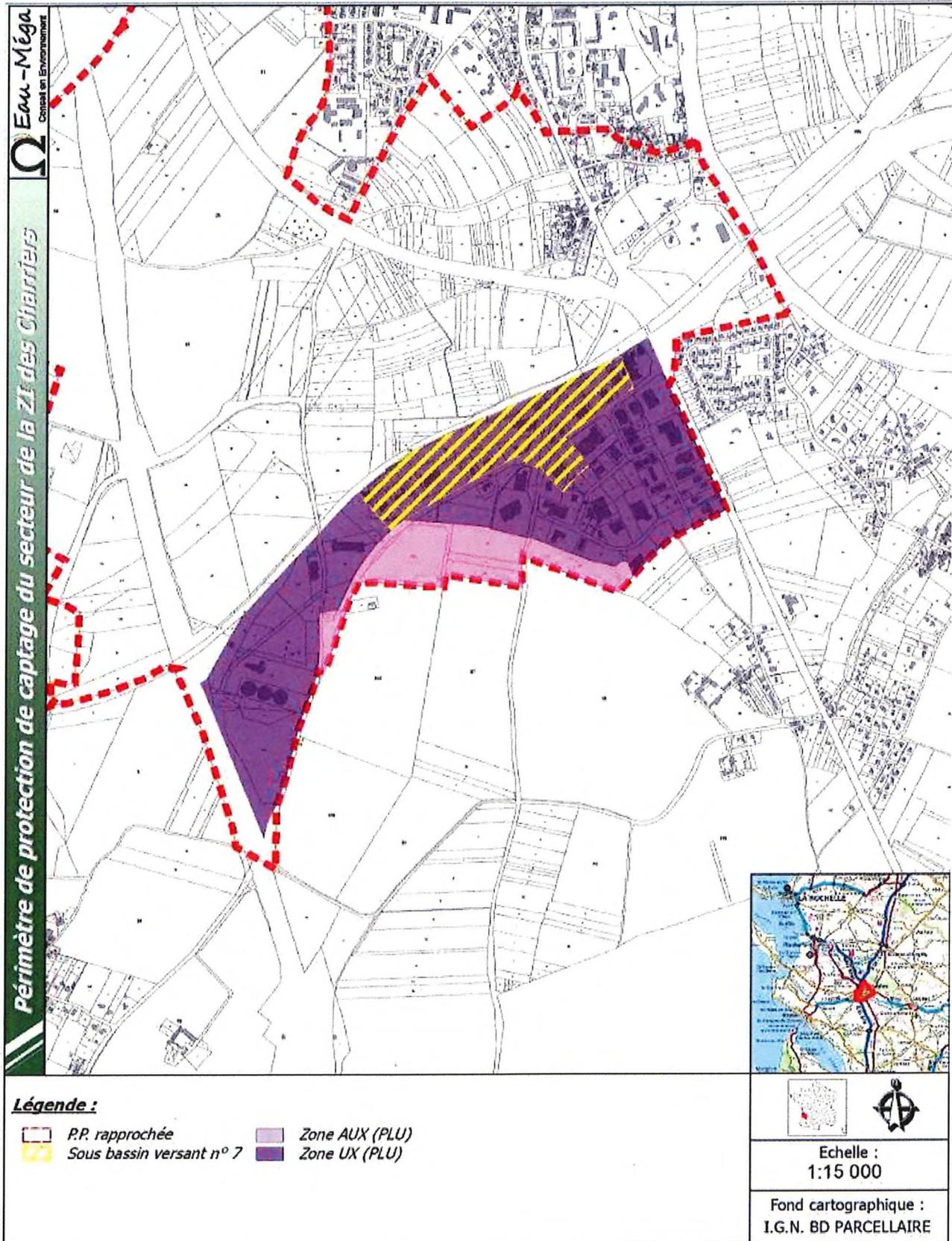
Cas des installations et activités existantes :

Le présent règlement s'applique aux installations existantes avec un **délai de présentation d'un programme de travaux et d'un échéancier** de leur réalisation de mise en compatibilité des activités, des ouvrages et travaux dans un délai de **1 an maximum** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un **délai de 5 ans maximum** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si la nature des travaux nécessite des branchements sur le réseau public d'eau usée ou d'eau pluviale des demandes d'autorisation préalables seront demandées à la Ville de Saintes, maître d'ouvrage ou son exploitant. Dans le cas où ces réseaux publics seraient en cours de réhabilitation, de modification et/ou d'extension, le délai de raccordement des entreprises sur le réseau est porté à 1 an à la réception des travaux.

NB : Indépendamment des autres travaux à réaliser, **le raccordement des eaux usées domestiques sur le réseau d'assainissement collectif** doit être réalisé dans un délai de **3 mois** suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas où ces réseaux publics seraient en cours de réhabilitation, de modification et/ou d'extension, le délai de raccordement des entreprises sur le réseau est porté à 1 an à la réception des travaux. Après réalisation des travaux de raccordement, une inspection vidéo du réseau de collecte sera réalisée. Cette inspection sera conduite tous les 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour toutes les installations présentes dans le périmètre d'application du présent règlement. Pour les activités existantes, cette inspection vidéo sera réalisée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ville de SAINTES
Protection de la ressource en eau du captage de LUCERAT
Règlement spécifique de la ZI des Charriers



Cas des nouvelles installations et activités :

Le présent règlement est immédiatement applicable à toute nouvelle installation, nouvelle activité ou extension d'activité d'ampleur substantielle projetée au sein de la ZI des Charriers et du périmètre d'application défini à l'article 2.

Sont définies comme activités nouvelles, les créations ou renouvellements d'aires de lavage de véhicules ou d'engins mécaniques, d'aires de distribution des carburants, les renouvellements de cuves de stockages de produits polluants dont les hydrocarbures, la création de nouveaux lieux de stockage extérieurs de produits polluants (dont les hydrocarbures).

Sont définies comme extensions substantielles, les réalisations d'aires de stationnement, de voiries nouvelles, portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée :

- hors toiture pour les projets situés hors du sous bassin n°7,
- avec la toiture pour les projets situés au sein du sous bassin N°7).

Toute nouvelle activité potentiellement polluante est interdite au sein du BV N° 7.

Une entreprise devenant ICPE sans changement d'activité (uniquement dans le cas d'un changement de classement dû à l'évolution des seuils de la nomenclature ICPE) n'est pas considérée comme installation nouvelle.

La ville de Saintes devra être informée de toute modification d'activités au sein de la zone des Charriers, et des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du présent règlement.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Article 4 : Catégories des eaux admises au déversement dans les réseaux

Article 4.1 Catégories d'eaux

Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

Parmi les autres rejets non domestiques, le présent règlement distingue également d'autres rejets non domestiques à savoir, les eaux issues :

- des aires de lavage,
- des aires de distribution de carburant.

NB : Les activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique sont listées dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte. Les prescriptions particulières rattachées à ces activités sont reprises dans le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Ville de Saintes.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Après leur chute, les eaux de pluie deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Elles se distinguent entre :

- les eaux de ruissellement des toitures,
- les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables au sol.

Sont assimilées à ces eaux pluviales en termes de qualité celles provenant des eaux de ruissellement, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Article 4.2 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire ou au locataire de se renseigner auprès des services techniques de la Ville de SAINTES ou de son exploitant sur la nature et les caractéristiques du système de collecte desservant sa propriété. Pour rappel dans la zone industrielle des Charriers, la desserte est assurée par deux systèmes de collecte distincts l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Article 4.3 Règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif

Un règlement de service relatif à l'assainissement collectif des eaux usées est en vigueur sur le territoire de la Ville de SAINTES. Il s'agit d'un **règlement général**. Le présent **règlement est spécifique** à la ZI Charriers. **En cas de divergence entre les deux règlements, les prescriptions du présent document font autorité.**

Article 4.4 Déversements autorisés aux réseaux

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau de collecte des eaux usées** :

- les eaux usées domestiques;
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement,
- les eaux non domestiques prétraitées, issues des aires de lavages et des aires de distribution de carburant, situées **dans le sous bassin versant n°7**.
- les eaux non domestiques prétraitées, issues des aires de lavages, situées **hors du sous bassin versant n°7**.

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux non domestiques (après traitement) provenant des aires de distribution de carburant **UNIQUEMENT** pour les installations et activités menées **en dehors du sous bassin versant N°7**.
- les eaux de refroidissement après accord au cas par cas par les services de la Ville.

Article 4.5 Déversements interdits

Tout déversement d'effluents dans le réseau susceptible de générer des pollutions, des nuisances et des risques pour la santé humaine et l'environnement sont interdits conformément au règlement d'assainissement Ville de Saintes et autres réglementations en vigueur (code de l'Environnement, code de la Santé Publique...).

Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées domestiques au réseau public

Le raccordement au réseau public des eaux usées domestiques est **obligatoire**, lorsque ce dernier existe. Les dispositifs d'assainissement individuel sont donc interdits.

Les conditions de branchements et autres modalités techniques sont établies dans le règlement général du service d'assainissement de la ville de Saintes.

Article 6 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux non domestiques est soumis à une autorisation préalable de la Collectivité sous la forme d'un arrêté municipal assorti d'une convention de déversement.

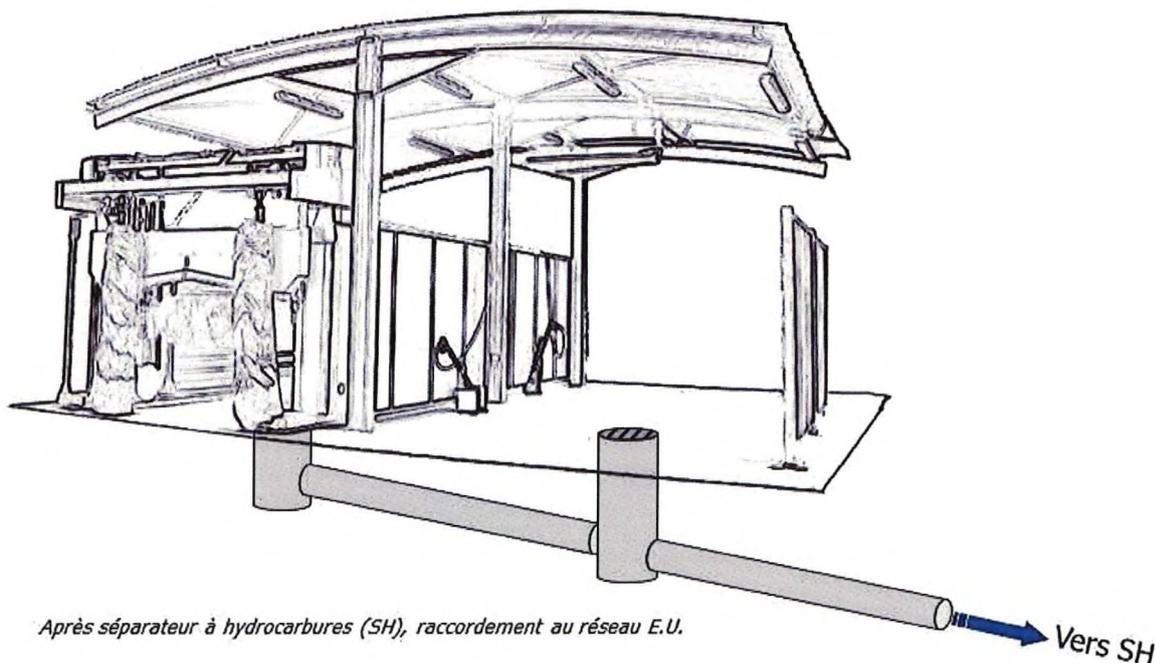
Ville de SAINTES
Protection de la ressource en eau du captage de LUCERAT
Règlement spécifique de la ZI des Charriers

Tout raccordement doit être autorisé en accord avec le **règlement d'assainissement de la ville de SAINTES**. Chaque rejet est étudié au cas par cas, en fonction de sa quantité et de sa qualité.

Article 6.1 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Des systèmes de prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Aires de lavages :
 - Prétraitement : les aires de lavage doivent disposer d'un système de prétraitement des eaux avant rejet. Ce prétraitement doit être assuré par un déboureur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1. La taille nominale (TN) du déboureur-séparateur à installer doit être équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés (utilisation simultanée). L'aire de lavage doit être couverte ou aménagée en « pointe de diamant » et le recours aux systèmes de recyclage des eaux de lavage est très fortement conseillé.
 - Rejet des eaux : les eaux de lavage prétraitées sont évacuées vers le réseau public des eaux usées domestiques.



- Aire de distribution des carburants :
 - Prétraitement : les aires de lavage doivent disposer d'un système de prétraitement des eaux avant rejet. Ce prétraitement doit être assuré par un déboureur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1. La taille nominale (TN) du déboureur-séparateur à installer doit être calculée de la façon suivante.

$$TN = 1,25 \cdot 10^{-2} \times S$$

TN pour Taille Nominale minimale à installer exprimée en (Litre/s)

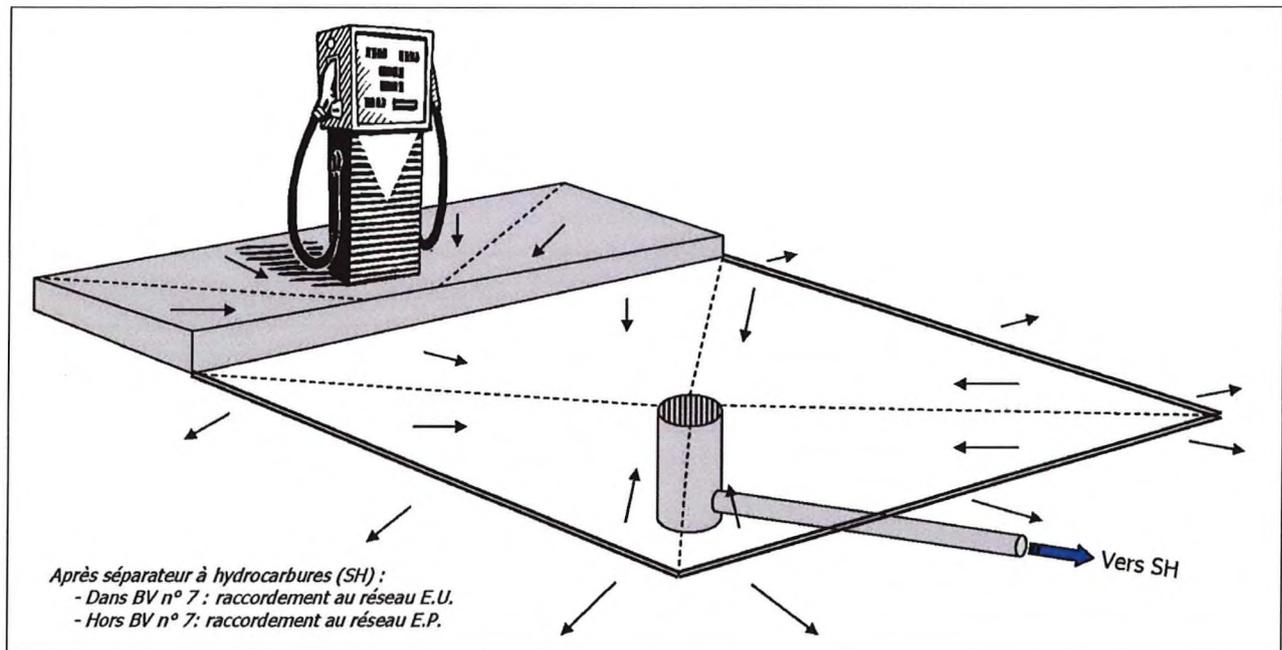
S pour Surface de l'aire de distribution de carburants en m²

Ex : une aire de distribution de carburants de 40 m² doit disposer au minimum d'un ouvrage d'une taille nominale de 0,5 l.

Ville de SAINTES
Protection de la ressource en eau du captage de LUCERAT
Règlement spécifique de la ZI des Charriers

L'aire de distribution des carburants doit être couverte ou aménagée en « pointe de diamant ».

- Rejet des eaux : les eaux issues des aires de distribution prétraitées sont évacuées vers le réseau pluvial public ou vers le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques. EXCEPTION FAITE des installations situées dans le « sous bassin versant N°7 » qui doivent diriger les eaux prétraitées exclusivement vers le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques.
- Stockage : pour toute nouvelle installation, les cuves de stockage devront être aménagées hors sol.



Article 6.2 : Cas particulier des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé. En cas de nécessité de rejet, des demandes de dérogation particulière devront être étudiées au cas par cas par les services de la Ville de Saintes. Le principe général reste celui d'un rejet vers le réseau des eaux pluviales.

Article 7 : Modalités de réalisation de branchements

Article 7.1 : Demande de branchement

La mise en œuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des eaux usées non domestiques. La procédure de cette demande de branchement se fait conformément au règlement du **service public d'assainissement collectif de la Ville de Saintes**.

Article 7.2 : Autorisation de déversement

Conformément au Code de la Santé Publique, tout rejet non domestique au réseau doit être autorisé. Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit par l'établissement demandeur, et adressée à la Ville de SAINTES. Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal.

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

Catégorie d'eaux, définition des eaux pluviales : cf chapitre 2 article 4

Article 8 : Disposition générales sur les eaux de pluie

Article 8.1 : Responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales

Au titre du Code Civil et du Code de l'Environnement, le propriétaire, et le cas échéant le locataire, se doit de gérer les eaux de pluie qui tombent sur son fond. Il assume les frais de cette gestion (collecte et traitement) qui reste en tout état de cause distincte de celle des eaux usées. L'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie reviennent, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités et des contrats de bail, au propriétaire ou au locataire de l'immeuble.

Article 8.2 : Imperméabilisation des sols des parcelles privées

Les **aires non bâties**, non circulées, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucune forme de stockage (cuve enterrée, stocks extérieurs...) **peuvent rester en espace vert**, sans revêtement, à la condition expresse qu'il ne soit fait **apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires**.

Les **aires non bâties circulées, stationnées ou faisant l'objet de toutes formes de stockages, polluants** (cuve enterrée, stocks extérieurs...) **ou non polluants**, doivent **être revêtues d'un matériau imperméable ou semi-perméable** (bétons armés, enrobés, bicouche...). A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme imperméables, les calcaires compactés, les calcaires stabilisés...

Pour le cas particulier du sous bassin versant N°7, le revêtement du sol en bicouche n'est pas autorisé. Les **aires non bâties circulées, stationnées ou faisant l'objet de stockages** doivent **être revêtues d'un matériau imperméable type enrobé ou béton armé**.

Les **bâtiments et locaux couverts recevant du stockage de produits polluants** doivent **disposer d'un sol étanche et être équipé d'un volume de rétention d'une capacité égale au volume stocké**.

Article 9 : Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle

Article 9.1 : Devenir des eaux de ruissellement des toitures :

Cas général : Les eaux de toitures des bâtiments sont collectées de façon indépendante de toute autre surface et infiltrées dans le sol au moyen de puisards ou de tranchées d'infiltration. En complément de ces

Ville de SAINTES
Protection de la ressource en eau du captage de LUCERAT
Règlement spécifique de la ZI des Charriers

dispositifs, des ouvrages de récupération des eaux de toitures à des fins de recyclage sont autorisés et encouragés dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Cas particulier du « sous bassin versant N°7 » : **Les eaux de toitures sont obligatoirement dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Ville de Saintes** (le recyclage dans les conditions définies ci-dessus reste autorisé et encouragé). En cas d'absence de réseau pluvial public, se reporter à l'article 3 du présent règlement pour les délais de raccordement.

Article 9.2. : Devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées

Cas des activités et installations existantes :

L'ensemble des eaux de ruissellement doit être collecté de façon superficielle (caniveaux, bordures...) ou enterrée (canalisations pluviales étanches) par un dispositif garantissant une parfaite étanchéité et faire l'objet d'un prétraitement « au fil de l'eau » au moyen d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures de Classe I. Cet ouvrage doit être positionné au point bas de la parcelle pour permettre de traiter l'ensemble des eaux ruisselées. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau pluvial collectif. En cas d'orage exceptionnel, l'ouvrage de prétraitement doit disposer d'un by-pass.

La taille nominale (TN) des ouvrages de prétraitement respecte le ratio suivant : 8 l/s/1000 m² collectés.

NB : Dans le cas particulier du bassin versant N°7, la surface ruisselée comprend les eaux de toiture + les surfaces au sol imperméabilisées définies selon l'article 5.2. du présent règlement.

Surface ruisselée	Taille nominale des ouvrages de prétraitement
1 000 m ²	8 l/s
2 000 m ²	16 l/s
3 000 m ²	24 l/s
...	...

Ville de SAINTES
Protection de la ressource en eau du captage de LUCERAT
Règlement spécifique de la ZI des Charriers

Schéma de gestion pour une activité existante HORS sous bassin versant N°7 :

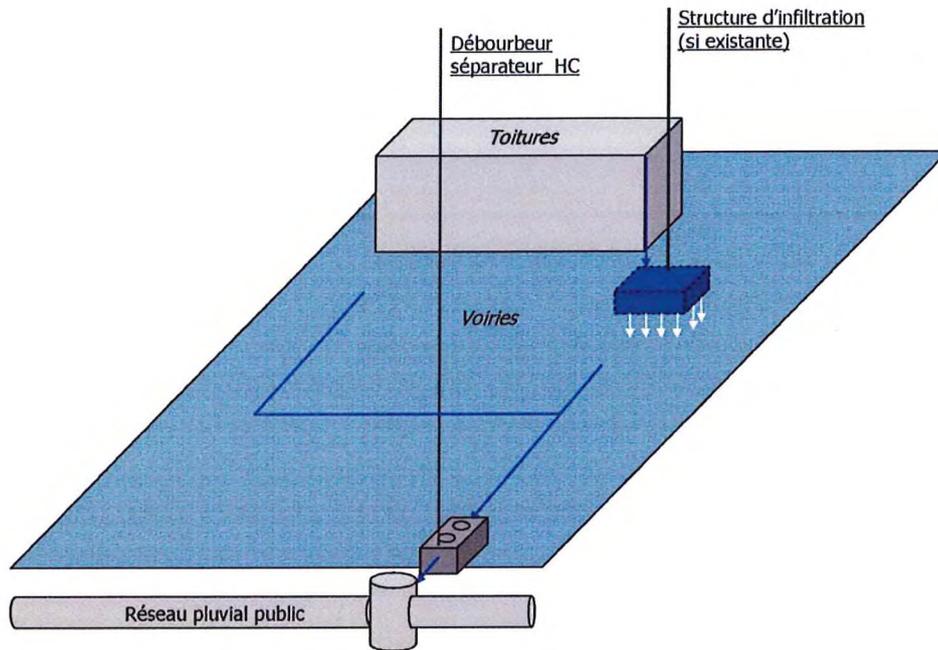
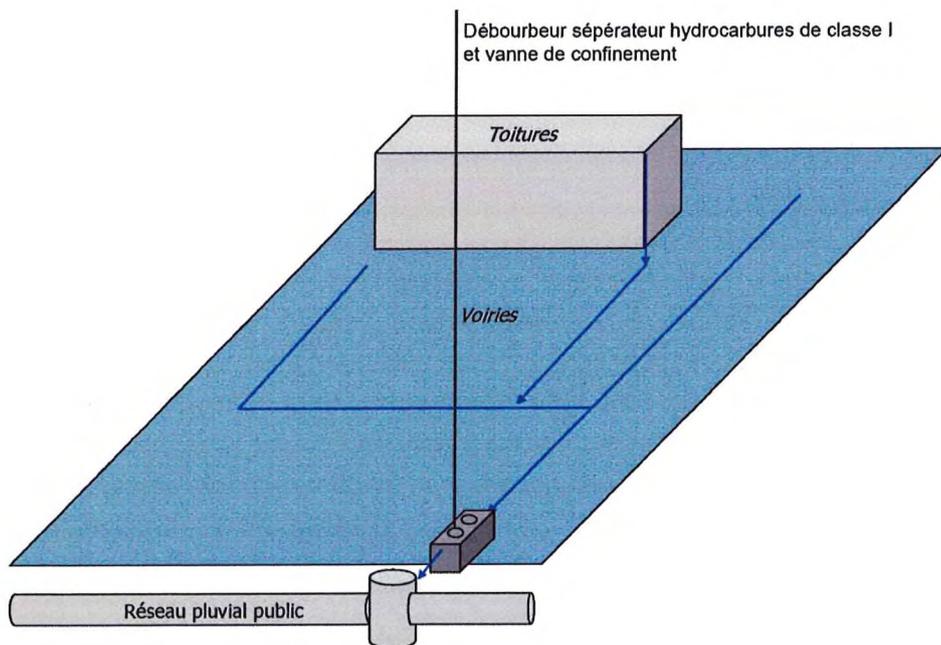


Schéma de gestion pour une activité existante dans sous bassin versant N°7 :



Ville de SAINTES
Protection de la ressource en eau du captage de LUCERAT
Règlement spécifique de la ZI des Charriers

Cas des nouvelles activités, nouvelles installations ou extension :

Dans le cas d'une implantation nouvelle d'une entreprise ou d'une activité, l'ensemble des eaux de ruissellement doit être collecté de façon superficielle (caniveaux, bordures...) ou enterrée (canalisations pluviales étanches) par un dispositif garantissant une parfaite étanchéité et dirigé vers un bassin de rétention étanche, visitable et hydrocurable (les éventuels ouvrages enterrés seront constitués de structures visitables présentant un indice de vide minimum de 90 %). Ce bassin de rétention a notamment pour vocation de tranquilliser le débit, décanter les éléments particuliers et de chambre de rétention de polluants en cas d'événement accidentel. Le débit de fuite du bassin est stabilisé au moyen d'un régulateur de débit type Vortex, et un by-pass. Ce régulateur de débit peut être intégré au dispositif de prétraitement obligatoire (séparateur-déboureur de Classe I), positionné en sortie du bassin de rétention. Une vanne de sectionnement permettra le confinement d'une pollution dans l'ouvrage de rétention.

Surfaces de ruissellement	Volume du bassin de rétention étanche	Débit de fuite régulé en sortie de bassin de rétention étanche	Taille nominale des ouvrages de prétraitement en sortie de bassin de rétention étanche
Jusqu'à 500 m ²	20 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 500 m ² à 1 000 m ²	40 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 1 000 m ² à 2 000 m ²	80 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 2 000 m ² à 3 000 m ²	120 m ³	1 l/s	1 l/s
De 3 000 m ² à 4 000 m ²	160 m ³	1 l/s	1 l/s
De 4 000 m ² à 5 000 m ²	200 m ³	1,5 l/s	1,5 l/s
De 5 000 m ² à 6 000 m ²	240 m ³	1,5 l/s	1,5 l/s
De 6 000 m ² à 7 000 m ²	280 m ³	2 l/s	2 l/s
De 7 000 m ² à 8 000 m ²	320 m ³	2 l/s	2 l/s
De 8 000 m ² à 9 000 m ²	360 m ³	2,5 l/s	2,5 l/s
De 9 000 m ² à 10 000 m ²	400 m ³	3 l/s	3 l/s

NB : La note de calcul produite devra notamment préciser la surface totale et la surface ruisselée comprenant uniquement les surfaces au sol imperméabilisées. Les surfaces de toitures dont les eaux pluviales seront infiltrées (cas hors BV 7) n'entrent pas dans le calcul des surfaces ruisselées à traiter.

Ville de SAINTES
Protection de la ressource en eau du captage de LUCERAT
Règlement spécifique de la ZI des Charriers

Schéma de gestion pour une activité nouvelle Hors sous bassin versant N°7 :

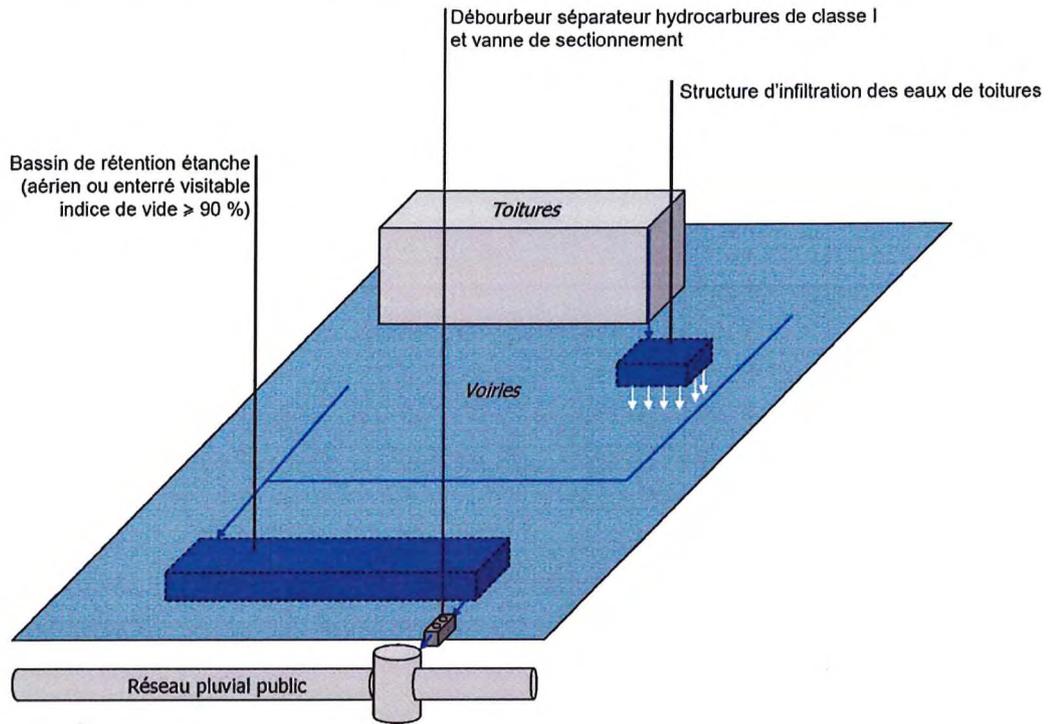
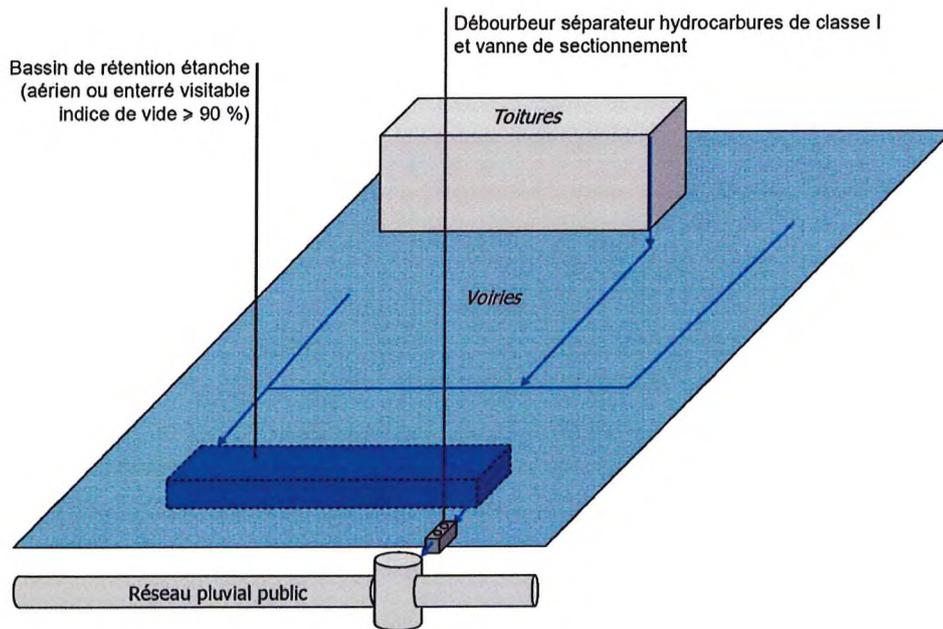


Schéma de gestion pour une activité nouvelle dans sous bassin versant N°7 :



CHAPITRE 4 : LE STOCKAGE DE PRODUITS ET MATERIAUX POLLUANTS

Article 10 : Stockage de produits et matériaux polluants

Un produit polluant est une matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.

Tout produit de nature polluante ou potentiellement polluante doit être conditionné et stocké de telle façon qu'en cas de déversement accidentel, la fuite ne conduise à aucune conséquence en termes de pollution. Les produits polluants seront préférentiellement stockés dans le bâtiment d'exploitation. A proximité immédiate des stocks devront être maintenus, en quantité suffisante et dans un bon état de conservation, des produits absorbants sous forme de poudre et/ou de tapis absorbants.

Article 10.1. Stockage à l'intérieur des bâtiments d'exploitation principaux

Les produits polluants doivent être stockés sur des bacs de rétention dont le volume est équivalent au cumul des volumes de produits stockés. Le sol des bâtiments de stockage doit être étanche.

Les **bâtiments et locaux couverts recevant du stockage de produits polluants doivent disposer d'un sol étanche et être équipé d'un volume de rétention d'une capacité égale au volume stocké.**

Article 10.2. Stockage à l'extérieur des bâtiments d'exploitation principaux

Les stocks de produits polluants ou potentiellement polluants liquides ou solides, quelque soit leur mode de conditionnement, doivent être stockés sur des bacs rétention dont le volume est équivalent au cumul des volumes de produits stockés, **à l'abri des intempéries**. Le stockage **doit être couvert**, le sol de ces aires de stockage devront être étanches (enrobé, béton armé), et raccordé au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Article 10.3. Cas des stockages en cuves

Les cuves enterrées sont à proscrire. Dans le cas de nouvelles installations ou de renouvellement, les cuves de stockage de produits polluants, seront positionnées hors sol, à l'abri des intempéries et des chocs mécaniques. La paroi sera de type double peau. La cuve sera dotée d'un système de détection de fuite. La cuve sera installée sur un bac étanche permettant la récupération des fuites pour confiner les pertes induites lors des phases de remplissage voire de vidange de la cuve.

Les cuves en place doivent être au minimum dotées d'un système de détection de fuite. Le pourtour de la cuve sera étanche de façon à ce que les pertes induites lors des phases de remplissage voire de vidange de la cuve ne puissent s'infiltrer dans le sol naturel.

Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).

Cas particulier du stockage des hydrocarbures et autres produits polluants dans le sous bassin versant

N°7 :

La réalisation de cuves de stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant est proscrite dans le sous bassin versant N°7. Le renouvellement de cuves existantes est autorisé MAIS pour un volume égal à celui substitué, hors sol uniquement et dans les conditions définies précédemment (paroi double peau, système de détection de fuites...).

Au sein du sous bassin versant n° 7, tout projet d'activité nouvelle impliquant un stockage de produits polluants supérieur 1 m³ au sein du bâtiment ou locaux couverts (*respectant les dispositions des points 10.1 et 10.2*), sera examiné au cas par cas par la ville de Saintes. L'exploitant devra informer les services de la ville de Saintes de son projet en amont, et attendre son autorisation et les mesures de prévention à mettre en place avant de modifier ses stockages.

Au sein du sous bassin versant n°7 : tout nouveau stockage supérieur à 1 m³ sur une aire non bâtie est interdit.

Article 10.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Pour les activités nouvelles, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin de rétention étanche dont la vanne de sectionnement aura été fermée. Les eaux seront ensuite pompées par une entreprise agréée et évacuées vers une filière adaptée.

Pour les activités existantes, les eaux devront pouvoir être confinées sur les espaces imperméabilisés de la parcelle ou dans le réseau pluvial grâce au vannage mis en place en partie terminale du réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux seront ensuite pompées par une entreprise agréée et évacuées vers une filière adaptée.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 11 : Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire.

Article 11.1 Entretien des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées seront hydrocurés **tous les 5 ans**.

Article 11.2 Entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement (déboueurs-séparateurs) seront hydrocurés **autant que de besoin et au minimum une fois par an**, par un prestataire agréé et les déchets évacués vers un centre de traitement réglementaire et agréé.

Article 11.3 Entretien des ouvrages de rétention étanches

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales étanches doivent être hydrocurés **tous les 5 ans**.

Article 12 : Surveillance et contrôles

La surveillance du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire.

Article 12.1 Autorité compétente pour assurer les contrôles des ouvrages sur domaine privé

Les installations de collecte et de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service de l'assainissement de la ville de Saintes du bon état d'entretien de ces installations et de leur efficacité.

Les services de la Ville de SAINTES disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément au Code de la Santé Publique.

Article 12.2 Contrôles liés à l'application du présent règlement

La Ville de Saintes sera en charge de la vérification du présent règlement en ce qui concerne notamment la gestion des eaux et les conditions de stockages de produits et matériaux polluants ou pouvant être considérés comme tels.

Branchements - Réseaux

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des ouvrages de rétention étanche des eaux pluviales pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Il pourra être procédé à des contrôles des branchements sur les réseaux publics. En cas de doute sur l'étanchéité des réseaux sur domaine privé, des inspections télévisuelles pourront être demandées à la charge du propriétaire ou du locataire le cas échéant.

En tout état de cause une inspection télévisuelle des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera conduite tous les 10 ans au sein de chaque installation et sur domaine public, et dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement spécifique.

Ouvrages de prétraitement

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Un contrôle des vannages sera réalisé deux fois par an.

Les ouvrages de rétention étanches des eaux pluviales

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des ouvrages de rétention étanche des eaux pluviales pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Le fonctionnement du bassin ainsi que du rejet vers l'exutoire sont à surveiller régulièrement (2 fois par an au minimum et après chaque gros orage, qui induit une montée en charge du bassin de rétention ou de la surface imperméabilisée) : enlèvement des flottants, vérification de l'étanchéité, lutte contre les rongeurs, curage des regards et du bassin, vérification du bon fonctionnement du dispositif de régulation et de la vanne de confinement.

Les produits de curage seront évacués selon la réglementation en vigueur.

Le bassin sera équipé de dispositifs de sécurité réglementaires.

Un regard de prélèvement accessible sera prévu pour les analyses d'eau. **Le propriétaire ou le locataire conservera les résultats des analyses pendant 10 ans** et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Des contrôles pourront être réalisés par la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente, en cas de pollution. Le coût des analyses sera porté par l'établissement à l'origine de la pollution.

L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.

Article 13 : Modalités d'alerte

En cas de risque de pollution imminente ou de pollution avérée sur domaine public ou privé, l'alerte devra être immédiatement donnée :

- au SDIS,
- au gestionnaire du réseau d'assainissement,
- Au gestionnaire du réseau d'eau potable,
- A la ville de Saintes,
- Au commissariat.

en précisant la nature du risque et si possible le type de polluant.

Le personnel des entreprises publiques et privées devra être régulièrement sensibilisé et formé sur la vulnérabilité du captage d'eau potable de Lucérat et des mesures à prendre en cas d'accident.

Il s'agira notamment d'obturer par tout moyen que ce soit le système de collecte des eaux pluviales et des eaux usées pour prévenir ou limiter la diffusion du polluant vers le captage d'eau potable (tapis absorbants, obturateur des grilles avaloirs, obturation des vannes des bassins de rétention...).

Règlement Spécifique du Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Lucérat applicable à la Zone Industrielle des Cha
Tableau synthétique des Prescriptions

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27/05/2025

ID : 017-200036473-20250526-2025_23ARR-AR



Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes HORS BV7

CHAPITRE 1 : Dispositions légales

Délais d'application	<p>Modalités d'application du règlement : Programme de tx : 1 an max à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement spécifique Travaux : 5 ans max à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement spécifique + 1 an à compter de la mise en service du réseau public le cas échéant Raccordement EU : 3 mois pour les parcelles desservies par le réseau public Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis, à l'instar des systèmes existants, tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement spécifique,</p>
----------------------	--

CHAPITRE 2 : Eaux Usées Domestiques et Non Domestiques

Conditions de raccordement	<p>Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec l'autorité compétente, Raccordement au réseau public des eaux pluviales les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants</p>
Modalités et condition de raccordement	<p>Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par l'autorité compétente Raccordement au réseau public des eaux pluviales les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants</p>
Les aires de lavage	<p>Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN) équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés simultanément. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques. Aménagement : l'aire doit être couverte ou la plateforme être réalisée en pointe de diamant. La mise en place d'installations de recyclage des eaux de lavage est fortement conseillée.</p>
Les aires de distribution de carburant	<p>Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN en Litre/s) $TN = 1,25 \cdot 10^{-2} \cdot X$ (Surface de l'aire de distribution en m²). Pour les ICPE ce dimensionnement est celui imposé par l'arrêté préfectoral le cas échéant. Evacuation : réseau public des eaux pluviales ou réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques.</p>
Les Eaux de refroidissement	<p>Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.</p>

CHAPITRE 3 : Les Eaux Pluviales

Aires non bâties, non circulées, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucune forme de stockage.	Espace vert sans apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires.
Aires non bâties, circulées, stationnées ou faisant l'objet de stockages non polluants	<p>Revêtement en matériau imperméable ou semi-perméable (bi-couche autorisé mais calcaires compactés et calcaires stabilisés sont interdits). Collecte : étanche superficielle ou enterrée. Prétraitement "au fil de l'eau" : débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN respectant le ratio 8 l/s/1000m² de surface ruisselée collectée. Le séparateur est muni d'un by-pass. Pas d'obligation de mettre en place un bassin de rétention, le traitement se fait "au fil de l'eau". Vanne d'obturation du réseau de collecte. Evacuation : réseau public des eaux pluviales.</p>
Eaux de toitures	<p>Infiltration par puisards ou tranchées d'infiltration. Recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.</p>
Eaux d'extinction d'incendie	<p>Vanne d'obturation à l'aval du réseau de collecte étanche (réseau pluvial). Confinement sur la parcelle avant pompage et évacuation. La rétention et le confinement sont assurés le cas échéant par le réseau.</p>

CHAPITRE 4 : Les Stockages de Polluants

Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes HORS BV7

Aires non bâties, faisant l'objet de stockages potentiellement polluants	<p>Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé).</p> <p>Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalente au volume stocké.</p> <p>Stockage en cuve hors sol : Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable.</p> <p>Stockage enterré : cuve étanche devant être équipée d'un système de détection de fuite et la dalle de dépotage doit être réalisée en revêtement imperméable. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).</p> <p>Evacuation : réseau des eaux pluviales ou infiltration des eaux de toitures dans le cas des stockages aériens couverts.</p> <p>Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, l'autorité compétente devra être interrogée.</p>
Bâtiment et locaux couverts	<p>Sol étanche.</p> <p>Rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.</p>
CHAPITRE 5 : Entretien surveillance et contrôle	
Maintenance et entretien Autorité compétente Contrôle d'application	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement spécifique <p>Ouvrage de prétraitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. <p>Ouvrages de rétention étanches:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum, et après chaque gros orage <p>Analyses :</p> <p>Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>

Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes HORS BV7

Activités et installations nouvelles HORS BV7

CHAPITRE 1 : Dispositions légales

Délais d'application	<p>Modalités d'application du règlement : Immédiat</p> <p>Sont définies des activités nouvelles : création et renouvellement d'aire de lavage / aire de distributions de carburant / cuve de stockage de produits polluants / stockage extérieur</p> <p>Est définie comme une activité nouvelle : Augmentation de plus de 10 % de la surface imperméabilisée (hors toiture)</p> <p>Raccordement EU : raccordement au réseau public s'il existe</p> <p>Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement spécifique.</p>
----------------------	---

Catégories d'eaux admises dans les réseaux	Définition des EU domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) - des EU non domestiques (eaux issues des aires de lavage et des aires de distribution de carburant - des eaux pluviales (eaux de ruissellement des toitures et des surfaces imperméables du sol)
--	---

CHAPITRE 2 : Eaux Usées Domestiques et Non Domestiques

Conditions de raccordement	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec l'autorité compétente Raccordement au réseau public des eaux pluviales les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants
----------------------------	---

Modalités et condition de raccordement	Raccordement au réseau public après autorisation par l'autorité compétente (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)
--	---

Les aires de lavage	<p>Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN) équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés simultanément.</p> <p>Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques.</p> <p>Aménagement : l'aire doit être couverte ou la plateforme être réalisée en pointe de diamant. La mise en place d'installations de recyclage des eaux de lavage est fortement conseillée.</p>
---------------------	--

Les aires de distribution de carburant	<p>Aménagement: Les cuves de stockage d'hydrocarbures devront être hors sol.</p> <p>Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN en Litre/s) $TN = 1,25 \cdot 10^{-2} \times S$ (Surface de l'aire de distribution en m²). Pour les ICPE ce dimensionnement est celui imposé par l'arrêté préfectoral le cas échéant.</p> <p>Evacuation : réseau public des eaux pluviales ou réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques.</p>
--	---

Les Eaux de refroidissement	<p>Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé.</p> <p>En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.</p>
-----------------------------	---

CHAPITRE 3 : Les Eaux Pluviales

Aires non bâties, non circulées, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucune forme de stockage.	Espace vert sans apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires.
---	---

Aires non bâties, circulées, stationnées ou faisant l'objet de stockages non polluants	<p>Revêtement en matériau imperméable ou semi-perméable (bi-couche autorisé mais calcaires compactés et calcaires stabilisés sont interdits).</p> <p>Collecte : étanche superficielle ou enterrée.</p> <p>Bassin écrêteur de crues : Bassin de rétention étanche à ciel ouvert ou enterré (visitable avec matériaux d'indice de vide > 90 %) à créer avec by-pass, régulateur de débit de type Vortex, vanne de sécurité - Dimensionnement du bassin en fonction des surfaces ruisselées, et validé par les services de la ville</p> <p>Prétraitement "au fil de l'eau" : Débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN - Dimensionnement de l'ouvrage en fonction des surfaces ruisselées</p> <p>Evacuation : réseau public des eaux pluviales.</p>
--	---

Eaux de toitures	<p>Infiltration par puisards ou tranchées d'infiltration.</p> <p>Recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.</p>
------------------	---

Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes HORS BV7

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27/05/2025



ID : 017-200036473-20250526-2025_23ARR-AR

Eaux d'extinction d'incendie	Confinement dans les bassins de rétention (fermeture de la vanne) avant pompage et évacuation
CHAPITRE 4 : Les Stockages de Polluants	
Aires non bâties, faisant l'objet de stockages potentiellement polluants	<p>Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé).</p> <p>Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalent au volume stocké.</p> <p>Stockage en cuve hors sol : Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable.</p> <p>Stockage enterré: Interdit. Le renouvellement de cuves existantes est autorisé pour le volume en place uniquement et dans les conditions d'une cuve hors sol. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).</p> <p>Evacuation : réseau des eaux pluviales ou infiltration des eaux de toitures dans le cas des stockages aériens couverts.</p> <p>Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, l'autorité compétente devra être interrogée.</p>
Bâtiment et locaux couverts	<p>Sol étanche.</p> <p>Rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.</p>
CHAPITRE 5 : Entretien surveillance et contrôle	
Maintenance et entretien Autorité compétente Contrôle d'application	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement spécifique <p>Ouvrage de prétraitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. <p>Ouvrages de rétention étanches:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum, et après chaque gros orage <p>Analyses :</p> <p>Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes. L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>

DEFINITIONS

Installations nouvelles	Toute implantation ou reprise avec changement d'activité
Activités nouvelles	<p>Créations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aires de lavage de véhicules ou d'engins mécaniques, - d'aires de distribution des carburants, - de cuves de stockages de produits polluants dont les hydrocarbures, - la création de nouveaux lieux de stockage extérieurs de produits polluants (dont les hydrocarbures).
Extension d'activité d'ampleur substantielle	<p>Réalisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aires de stationnement, - de voiries nouvelles, <p>portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée hors toiture en dehors du BV7. portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée intégrant les toitures dans le BV7.</p>
Activité temporaire	La règle de base est de considérer une activité temporaire comme une activité nouvelle. Une dérogation pourra être accordée par l'autorité compétente après avis des services préfectoraux compétents et au besoin de celui d'un Hydrogéologue agréé en matière de santé publique.
Activités polluantes	Activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter des risques pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement ou lixiviation... En cas de doute, l'autorité compétente est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27/05/2025

ID : 017-200036473-20250526-2025_23ARR-AR



Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes HORS BV7

Annexe 3 - Prescriptions techniques

Les eaux pluviales, en provenance de SAINTONGE ENROBES doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Qualité des eaux pluviales rejetées

Les concentrations des eaux pluviales générées par le bénéficiaire et rejetées au réseau devront être inférieures aux valeurs suivantes :

- MES : 100 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- Azote Global : 30 mg/l ;
- Phosphore total : 10 mg/l ;
- T° : < 30 °C ;
- pH : 5,5 et 8,5 ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Avant son rejet au réseau public, le profil de l'effluent sera établi par prélèvement et analyse d'un échantillon représentatif de l'activité, réalisés par un laboratoire agréé par la Préfecture et certifié ISO17025, au rythme d'une fois par an. Les résultats seront transmis à Saintes – Grandes Rives – L'Agglo et Eau 17.

Saintes – Grandes Rives – L'Agglo se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste non limitative, notamment les toxiques organiques, les PCB, ou toutes autres substances.

B. Installation de prétraitement / récupération

Le bénéficiaire doit :

- identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau d'eaux pluviales, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 et dans le règlement spécifique.

C. Entretien des installations de prétraitement / récupération

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

Il doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par ses installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, le bénéficiaire doit assurer un entretien et une maintenance sur son système de gestion des eaux pluviales, conformément au règlement spécifique, soit :

- Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées :
 - Curage tous les 5 ans ;
 - Inspection vidéo dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement spécifique puis tous les 10 ans
- Ouvrage de prétraitement :
 - Hydrocurage : 1 fois par an au minimum ;
 - Contrôle des vannes : 2 fois par an ;
- Ouvrages de rétention étanches :
 - Hydrocurage tous les 5 ans ;
 - Point de rejet : contrôle 1 fois par an minimum ;
- Analyses : Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et

d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution.

Le bénéficiaire devra fournir annuellement, à Saintes – Grandes Rives – L'Agglo et Eau 17, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération dont :

- résultats d'analyse et leur interprétation au point de rejet (tous les ans),
- facture d'entretien du ou des séparateur à hydrocarbures (tous les ans),
- factures de curage des réseaux de collectes des eaux pluviales (tous les 5 ans),
- factures et rapports vidéo de l'inspection télévisée (dans les 2 ans puis tous les 10 ans),
- factures d'hydrocurage des bassins de rétentions étanches (tous les 5 ans)

D. Mise en conformité des installations et des rejets

Le présent arrêté est subordonné de la part du bénéficiaire à une mise en conformité de ses installations d'eaux pluviales conformément au règlement de service assainissement d'EAU17, au règlement spécifique, au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la ville de Saintes approuvé le 20 décembre 2013, et selon les modalités de l'éventuelle convention spéciale de déversement associée à cet arrêté.